AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 138

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI) AFRICABOURSE EN QUALITE DE LISTING SPONSOR SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Instruction N°55/2018 relative aux conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de Listing Sponsor sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/2021/155 portant agrément de le Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) AFRICABOURSE en qualité de Listing Sponsor sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de la SGI AFRICABOURSE, en date du 27 février 2024, en qualité de Listing Sponsor sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 85ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 06 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1er

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) AFRICABOURSE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital d'un (01) milliard de FCFA, dont le siège social est situé à Cotonou, carré numéro 185 « D », Avenue Monseigneur STEINMETZ, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro RC RB/COT/11 B 7759, en qualité de Listing Sponsor sur le marché financier régional de l'UMOA, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente Décision.

Article 2

Le renouvellement de l'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) AFRICABOURSE, en qualité de Listing Sponsor, est enregistré sous le numéro **LS/2021-01 /R-01/2024.**

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) AFRICABOURSE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) AFRICABOURSE doit, dans le cadre de ses activités de Listing Sponsor, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision de renouvellement de l'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 139

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ORAGROUP SECURITIES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Instruction n° 57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la bourse en ligne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/2022/119 du 05 août 2022, portant agrément de la société ORAGROUP SECURITIES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/2022-01 ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI ORAGROUP SECURITIES en date du 10 mai 2024 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 85ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 06 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation ORAGROUP SECURITIES est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation ORAGROUP SECURITIES est maintenu sous le numéro SGI/2022-01.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation ORAGROUP SECURITIES doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 140

PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ A MONSIEUR GOMEZ MESSAN ARNAUD EN QUALITÉ D'APPORTEUR D'AFFAIRES, PERSONNE PHYSIQUE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°32/2005 du 14 septembre 2005 relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2018/217 du 30 octobre 2018, portant agrément de Monsieur GOMEZ Messan Arnaud en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de retrait d'agrément en date du 06 mai 2024, de Monsieur GOMEZ Messin Arnaud ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 85ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 06 juin 2024 ;

DECIDE

Décision n° AMF-UMOA / 2024 / 140

Article 1er

L'agrément n° AA-2018-03 du 30 octobre 2018, accordé à Monsieur GOMEZ Messan Arnaud en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA, est retiré, à la demande de ce dernier.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n° PCR/DA/2018/217 du 30 octobre 2018, portant agrément de Monsieur GOMEZ Messan Arnaud en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur GOMEZ Messan Arnaud et fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2024

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 145.

PORTANT RETRAIT DE L'APPROBATION ACCORDÉE A LA SOCIETE DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE (PROPARCO) EN QUALITE DE GARANT SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°38/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'approbation des Garants dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2015/30 du 13 juillet 2015 portant approbation de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) en qualité de Garant sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA lors de sa 101ème Session Ordinaire, tenue le 07 juin 2024 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

L'approbation, accordée le 13 juillet 2015 à la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) en qualité de Garant dans le cadre des opérations financières sur le marché financier régional de l'UMOA sous le numéro G-01/2015, est retirée pour non-respect des dispositions réglementaires relatives à la transmission d'informations périodiques (article 4 de la Décision PCR/DA/2015-030 relative à l'approbation de PROPARCO en qualité de Garant) et absence d'activités sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n° PCR/DA/2015/30 du 13 juillet 2015 portant approbation de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) en qualité de Garant sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) et publiée au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI